

Article 1 – Arrêts

Les points d'arrêt sont signalés par des abribus ou des poteaux d'arrêt.

Tous les arrêts sont facultatifs.

Les voyageurs désirant monter dans les véhicules doivent se présenter au point d'arrêt et faire un signe clair au conducteur.

Les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules que par la porte avant et ne doivent pas tenter de monter au moment de la fermeture des portes.

Article 2 - Montée et descente des voyageurs

- Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention en appuyant avant cet arrêt sur un des boutons « arrêt demandé » situés dans les véhicules et s'approcher le plus possible de la porte de descente.

- La descente des voyageurs est interdite par la porte avant des véhicules.

- La montée est interdite par les portes arrières et centrales.

- La descente ou la montée entre deux arrêts est interdite.

- Il est interdit de perturber le fonctionnement des portes en forçant leur ouverture ou en restant volontairement sur la dernière marche.

Pour les véhicules équipés d'un système d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) ; la montée et la descente des voyageurs PMR se fait par la porte centrale munie d'une rampe escamotable.

Article 3 – Perception des places

Tout voyageur doit acquitter en montant dans les véhicules le prix intégral de son voyage :

- soit en achetant au conducteur-receveur un billet sans contact unitaire, l'achat vaut validation ;
- soit en présentant la carte sans contact chargée d'un abonnement, ou de la valeur d'un carnet de 10 billets, devant le pupitre pour validation ;
- soit, s'il détient un titre à vue, en le montrant au conducteur-receveur (titres combinés ou titre Picardie Pass Emploi).

Il est demandé aux voyageurs de signaler au conducteur si l'oblitérateur ne fonctionne pas.

Les enfants âgés de moins de 4 ans sont transportés gratuitement. Ils ne peuvent, en cas d'affluence, occuper une place assise. En cas d'affluence, ils doivent voyager sur les genoux de leur accompagnant.

Les voyageurs qui achètent leurs tickets en montant dans les véhicules sont invités à faire l'appoint.

En cas d'affluence, les voyageurs ne doivent pas entraver la montée, et doivent utiliser les places disponibles à l'arrière du bus.

Article 4 - Emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite

Dans les véhicules équipés pour accueillir les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, l'accès et l'emplacement réservé doivent être libérés par les autres passagers.

Article 5 - Interdictions faites aux voyageurs

Les voyageurs ne peuvent pas :

- Entrer en état de grande malpropreté dans les véhicules, dans les locaux de l'entreprise ou les locaux d'attente, y

commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou à entraver le service.

- Tenir dans ces lieux des propos malséants, injurieux ou menaçants.
- Solliciter dans ces lieux les autres voyageurs, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande.
- Détériorer ou souiller le matériel, les pancartes ou les inscriptions de service.
- Mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes.
- Actionner abusivement les dispositifs de secours.

Article 6 – Sécurité

Les voyageurs doivent dégager les portes et l'avant du véhicule. Ils doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque.

Il est strictement interdit de fumer dans les véhicules, même en cas d'arrêt prolongé.

Les objets qui par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination peuvent gêner incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules, notamment armes, bouteilles de gaz, batteries, vitres, téléviseurs, objets ou produits inflammables.

Article 7 – Animaux

Les petits animaux ne sont admis dans les véhicules que dans un sac ou un panier clos.

Les animaux trop gros pour voyager dans ces conditions ne sont pas admis dans les véhicules, à l'exception des chiens guides d'aveugles dûment équipés.

Article 8 – Bagages

Les voyageurs peuvent monter des bagages dans les véhicules, à condition que ceux-ci soient peu encombrants.

Article 9 - Contrôles, Infractions

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de la société de transports chargés d'assurer l'observation du présent règlement. Les infractions sont constatées par les agents assermentés et feront si nécessaire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 10 - Renseignements, Réclamations, Objets trouvés

Les objets perdus dans les véhicules, et trouvés par le personnel de la société de transports, pourront être récupérés au siège de la société ou aux points d'accueil commerciaux.

Toute demande de renseignements ou réclamations peut être faite :

- auprès du conducteur-receveur,
- auprès des contrôleurs de la société de transports,
- directement auprès de l'entreprise par téléphone au 03.44.53.93.60,
- ou auprès du personnel des points d'accueil commerciaux sis: Gares routières de Beauvais et d'Amiens.

Article 11 - Affichage

Ces diverses obligations et interdictions sont rappelées par affichage ou pictogramme à l'intérieur des véhicules.